L'hon. M. Lambert: Le député était présent à la Chambre. Néanmoins, eu égard aux susceptibilités du député d'Ottawa-Ouest, je verrai à ce que le député de Parry Sound-Muskoka l'appuie.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La présidence aimerait aussi étudier l'amendement. Comme il est 1 heure, je quitte maintenant le fauteuil. La Chambre se réunit de nouveau à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Lorsque la Chambre a levé la séance à 1 heure, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) venait de proposer un amendement. J'aimerais maintenant, à la demande du leader du gouvernement à la Chambre qui voulait l'étudier pendant l'heure du dîner, le mettre en délibération pour la gouverne des députés que j'inviterai à faire des commentaires sur sa recevabilité aux termes du Règlement.

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit avant la suspension de la séance, je n'étais pas sûr qu'il fût recevable, surtout cette partie où l'on demande que le projet de loi soit renvoyé au comité plénier en lui précisant qu'il est autorisé à modifier le bill de façon à affirmer la position spéciale que les agriculteurs occupent dans la structure économique du Canada. Il conviendrait, selon moi, que le député demande le renvoi du bill au comité plénier et lui demande de considérer l'opportunité d'amender les articles 29 et 39 tels qu'ils figurent à l'article 1 du bill, mais je crains que vouloir inscrire des principes généraux comme ceux qui sont contenus dans le présent amendement actuel ne soit pas possible à l'étape de la 3º lecture.

On trouve dans la 4º édition de Beauchesne un certain nombre de références qui portent directement sur ce point, notamment les commentaires 415 et 418. Le dernier paragraphe du commentaire 415, au haut de la page 295, stipule ce qui suit:

(4) Lors de la troisième lecture d'un bill, une proposition d'amendement portant renvoi au comité plénier ne peut tendre à changer le principe approuvé à la deuxième lecture.

La deuxième phrase du commentaire 418, à la page 295, se lit ainsi:

Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la deuxième lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la troisième lecture sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

Il me semble qu'un amendement qui invite la Chambre à prendre une décision sur la situation particulière de l'agriculture porte sur un sujet dont il n'est pas explicitement question dans les dispositions du bill. L'objectif est peut-être, est sûrement tout à fait souhaitable, mais ce n'est pas au moyen d'un amendement à la présente étape de l'étude du bill qu'on doit chercher à faire reconnaître ce principe.

Donc, bien qu'il soit possible de renvoyer le bill au comité plénier à l'étape de la troisième lecture en vue de l'examen de certains aspects du projet de loi, de certains articles ou de quelque paragraphe particulier, j'estime que l'amendement, dans la partie qui nous intéresse en ce moment, énonce un principe qui va au-delà de ce qui est possible à l'étape de la troisième lecture.

• (2.10 p.m.)

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, l'amendement est recevable pour plusieurs raisons. Puis-je tout d'abord faire observer à Votre Honneur que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a présenté l'amendement, mais il existe d'autres motifs tout aussi valables. En ce qui concerne l'argument du président du Conseil privé (M. MacEachen) je dois dire qu'il est possible de présenter des amendements motivés à l'étape de la troisième lecture. Je ne veux pas dire qu'il s'agisse ici d'un amendement motivé mais s'il nous gêne de parler de principe en cause—a-t-on jamais entendu parler de principe à l'endroit d'un bill fiscal—il est donc loisible aux députés qui cherchent à l'amender de recourir à un amendement motivé.

A la page 571 de la 17° édition de May, l'auteur traite des divers genres d'amendements qu'il est permis de proposer à l'étape de la troisième lecture et de la possibilité de reporter à plus tard la troisième lecture en présentant un amendement motivé contre le bill qui est lu pour la troisième fois. A la page 572 il s'exprime ainsi:

Vu qu'à l'étape de la troisième lecture le débat doit se restreindre aux dispositions du bill, il est interdit de présenter des amendements raisonnés qui soulèvent des questions non visées par les dispositions du bill.

Voilà la règle de Beauchesne qu'on a élargie et que mon honorable ami a citée. Le bill à l'étude affecte un nombre considérable de Canadiens de diverses catégories. On en a eu la preuve quand les leaders à la Chambre se sont réunis pour essayer de prévoir une discussion systématique du bill. Le sujet a été réparti d'après les divers groupes ou catégories de contribuables qui seraient atteints. Nous ne pouvions pas nous y prendre autrement.

Le fond de l'amendement est:

 \dots en lui précisant qu'il est autorisé à modifier le bill de façon à affirmer la position spéciale que les agriculteurs occupent \dots

On v lit ensuite:

 \dots et qu'à cette fin il envisage, en particulier, l'opportunité de modifier les articles 29 et 39 \dots

On a précisé la nécessité d'amender les articles 29 et 39 pour justifier l'examen que la Chambre demandera au comité par cet amendement. Mais c'est à dessein, monsieur l'Orateur. Si le leader du gouvernement à la Chambre, le porte-parole du gouvernement, s'oppose à ce que le comité examine la «position spéciale que les agriculteurs occupent dans la structure économique du Canada», c'est alors à contre-cœur que j'accepterais de supprimer ce passage. En fait, la Chambre dit au comité: «Parce que, de notre point de vue qui devrait être le vôtre, les cultivateurs occupent, en effet, une place spéciale, il faudrait donc réviser les articles 29 et 39 du bill en vue de les modifier de façon à ce que cette mesure fasse solidement état de cette place spéciale des cultivateurs. S'il s'agit d'une façon de corriger certains défauts, nous pourrions, je pense, faire disparaître ces mots, mais il serait injuste et malséant de retrancher les mots inopérants, mais qui devraient être compris dans la proposition d'un amendement motivé.